

BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC

I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements de maisons individuelles ou de collectifs.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les branchements seront réalisés en mode séparatif :

- en cas de nouvelle construction,
- ou dans le cas d'une ancienne construction dont le raccordement existant et en mode unitaire, si le coût du raccordement en mode séparatif n'excède pas le coût de la fourniture et pose d'un pot de branchement supplémentaire.

II.1 - Regard eaux usées

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public. Afin de responsabiliser les usagers et dans un souci d'économie, l'entretien de la boîte de raccordement est à la charge de l'utilisateur.

II.1.1 - Sur branchement de diamètre inférieur à 200 mm.

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Grès
- Fonte
- PVC CR8 pour canalisation et CR4 pour regard de type étanche
- Eléments béton (norme NF) à joint souple intégré

Le diamètre intérieur du regard sera de 300 mm minimum.

II.1.2 - Sur branchement de diamètre égale ou supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II.1.3 - Tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension adaptée avec trappe d'accès en fonte.

II.1.4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II.2 - Regard de visite eaux pluviales

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II.2.1 - Sur branchement de diamètre inférieur à 200 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Grès
- Fonte
- PVC CR8 pour canalisation, CR4 pour regard
- Béton

Le diamètre intérieur du regard sera de 300 mm minimum.

Il.2.2 - Sur branchements de diamètre égale ou supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

Il.2.3 - Tampons de fermeture

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, adaptés au diamètre du regard.

Il.2.4 - Regards d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimension intérieure de 800 mm minimum

II.3 – Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante

- Grès
- Fonte
- PVC CR8 classe 34
- Béton armé pour les canalisations de diamètre supérieur à 400 mm.

Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique. Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm en réseau séparatif et 200 mm en réseau unitaire.

II.4 – Pente

Elle sera de 2 % minimum sauf dérogation par le service de l'assainissement.

II.5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° environ dans le sens de l'écoulement des eaux.

II.6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct sans pénétration. Le percement du collecteur existant s'effectuera à l'aide d'une carotteuse adaptée au matériau rencontré. Le raccordement se fera à l'aide d'un joint de type Forshéda.

Lorsque la pose d'un joint de type Forshéda est techniquement impossible à mettre en œuvre, tout autre système sera soumis à l'accord du représentant du service assainissement.

Le branchement devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et

mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy et à toute heure.

II.7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où les risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, les clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que les clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation.

II.8 - Essais d'étanchéité

Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise.

Des essais d'étanchéité seront à prévoir sur chaque branchement conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

II.9 - Raccordement sur domaine public

Tous les matériaux utilisés seront de type agréé par le Service de l'Assainissement. Les plans d'exécution seront à soumettre pour approbation.

La signalisation du branchement se fera par un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement.

Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur.

III- MONTANTS DES PARTICIPATIONS POUR RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

III.1 – Frais d'établissement du branchement

Le service de l'assainissement ne réalise pas les travaux. Les travaux de branchement sont entièrement à la charge du propriétaire.

III.2 – Droit de raccordement

Le droit de raccordement exigible pour toute construction neuve édifiée postérieurement à la mise en service de l'égout est fixé par délibération du Conseil syndical.